

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications aux règles – Rendre obligatoire l'ouverture d'un compte bancaire en dollars américains

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications aux règles de la CDCC. Ces modifications visent à rendre obligatoire l'ouverture d'un compte bancaire en dollars américains pour tous les membres compensateurs qui effectuent la compensation d'opérations sur options ou sur contrats à terme.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 24 novembre 2014, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Aram Seye
Analyste expert aux OAR
Direction des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4344
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4344
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : aram.seye@lautorite.qc.ca



AVIS AUX MEMBRES

N° 2014 – 198

Le 20 octobre, 2014

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS APPORTÉS AUX RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN DE RENDRE OBLIGATOIRE L'OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE EN DOLLARS AMÉRICAINS POUR TOUS LES MEMBRES COMPENSATEURS QUI EFFECTUENT LA COMPENSATION D'OPÉRATIONS SUR OPTIONS OU SUR CONTRATS À TERME

Résumé

Le 30 juillet 2014, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) a approuvé des modifications aux règles de la CDCC. Le but des modifications proposées est de rendre obligatoire l'ouverture d'un compte bancaire en dollars américains pour tous les membres compensateurs qui effectuent la compensation d'opérations sur options ou sur contrats à terme.

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) en vertu de l'article 21.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5ième étage	3ième étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2470	Tél. : 514-871-3545



Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à:

Me Pauline Ascoli
Secrétaire adjointe
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation
Market Regulation Branch
Ontario Securities Commission
Suite 2200,
20 Queen Street West
Toronto, Ontario, M5H 3S8
Fax: 416-595-8940
email: marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec les Opérations intégrées de la CDCC.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
The Exchange Tower 800, square Victoria
130, rue King ouest, 5^{ième} étage 3^{ième} étage
Toronto, Ontario Montréal (Québec)
M5X 1J2 H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2470 Tél. : 514-871-3545



**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÈGLE A-217 DE LA CORPORATION
CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	P 2
ANALYSE	
Contexte	P 2
Description et analyse des incidences	P 2
Modifications proposées	P 3
Analyse comparative	P 3
PROCESSUS DE RÉDACTION	P 3
INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	P 3
OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	P 4
INTÉRÊT PUBLIC	P 4
EFFICACITÉ DU MARCHÉ	P 4
PROCESSUS	P 4
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	P 4
DOCUMENTS EN ANNEXE	
Annexe 1	P 5

I. SOMMAIRE

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») propose de modifier la règle A-217 concernant les comptes de règlement afin de rendre obligatoire l'ouverture d'un compte bancaire en dollars américains pour tous les membres compensateurs qui effectuent la compensation d'opérations sur options ou sur contrats à terme.

II. ANALYSE

a. Contexte

Actuellement, la CDCC effectue un suivi des comptes bancaires des membres compensateurs tous les trimestres. Si, au cours de ce processus, la CDCC constate qu'un membre compensateur a fermé son compte bancaire en dollars américains, elle lui envoie un avis lui indiquant qu'il doit rouvrir ou réactiver son compte.

b. Description et analyse des incidences

La règle A-217 de la CDCC précise actuellement que les membres compensateurs doivent établir un compte bancaire pour le règlement des opérations dans chaque monnaie dans laquelle ils effectuent des opérations.

Tous les membres compensateurs sont tenus d'avoir un compte bancaire en dollars canadiens, étant donné que le calcul des marges et celui des profits et pertes sont effectués en dollars canadiens.

Les membres compensateurs doivent avoir un compte bancaire en dollars américains aux fins du règlement des opérations sur options de la CDCC pour les cas où un événement de marché exigerait qu'une partie du livrable rajusté soit versée en dollars américains. La CDCC soutient qu'elle ne devrait pas utiliser un taux de change pour convertir la partie du livrable rajusté en dollars canadiens, car cela créerait une possibilité d'arbitrage.

La CDCC impose le maintien d'un compte bancaire en dollars américains, car elle croit que cela s'inscrit dans l'esprit de la règle actuelle. La CDCC souhaiterait préciser le libellé de la règle afin qu'elle stipule que les membres compensateurs doivent disposer d'un compte en dollars canadiens pour le règlement des opérations en dollars canadiens ainsi que d'un compte en dollars américains s'ils effectuent la compensation d'opérations sur options ou sur contrats à terme. Les membres compensateurs qui effectuent uniquement la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe ne seraient pas soumis à cette disposition.

L'obligation susmentionnée serait intégrée aux critères de participation de la CDCC (le processus réglementaire visant la modification de la règle est en cours) et ferait en sorte qu'un membre compensateur pourrait être considéré comme non conforme s'il fermait son compte bancaire en dollars américains.

Enfin, la Bourse de Montréal et la CDCC suivent présentement le processus réglementaire afin de pouvoir lancer un produit à terme dont le règlement se fera en dollars américains.

c. Modifications proposées

Règle de la CDCC :

Article A-217 La Société en qualité de mandataire au sujet des comptes de règlement

Chaque membre compensateur établira un compte bancaire distinct en dollars canadiens et, si le membre compensateur effectue la compensation d'options ou de contrats à terme, il devra établir un compte bancaire distinct en dollars américains en banque distinct pour le règlement des opérations dans cette ~~haque~~ monnaie ~~dans laquelle le membre compensateur effectue des opérations~~ (les « comptes de règlement »). Chaque membre compensateur nomme par les présentes la Société pour qu'elle agisse comme son mandataire, et la Société accepte par les présentes cette nomination suivant les modalités et sous réserve des conditions des présentes, aux seules fins de mettre à exécution, au nom de ce membre compensateur, les instructions de paiement électronique à partir des comptes de règlement pour payer toutes les sommes que le membre compensateur doit à la CDCC. Aucune disposition des présentes n'abroge les obligations du membre compensateur aux termes des présentes visant le maintien de fonds suffisants dans les comptes de règlement aux fins de veiller au règlement ponctuel et complet des obligations du membre compensateur aux termes des présentes.

d. Analyse comparative

Nous n'avons pas mené d'analyse comparative en vue de cette modification. Nous avons plutôt adopté une approche proactive relativement à une exigence actuelle afin que les membres compensateurs concernés disposent des comptes bancaires requis.

III. PROCESSUS DE RÉDACTION

La proposition de modification de la règle découle du besoin de préciser les dispositions de la règle et de faire en sorte que la CDCC n'ait pas à consacrer des ressources au suivi trimestriel des comptes bancaires en dollars américains servant au règlement des opérations.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

La modification proposée n'aura aucune incidence sur les systèmes technologiques.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La modification proposée vise à 1) préciser les dispositions de la règle et 2) permettre aux membres compensateurs qui effectuent la compensation d'opérations sur options ou sur contrats à terme d'avoir un compte dans la monnaie requise pour les événements de marché.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

La CDCC est d'avis que la modification proposée n'est pas contraire à l'intérêt public.

VII. EFFICACITÉ DU MARCHÉ

La modification sert à préciser le libellé de la règle et à faire en sorte que les membres compensateurs sachent mieux quels sont les comptes bancaires qu'ils doivent maintenir en tout temps.

VIII. PROCESSUS

La modification proposée est présentée au conseil de la CDCC aux fins d'approbation. Une fois approuvée, elle sera transmise avec la présente analyse à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus de modifications de règles nécessitant une approbation en Ontario (« Rule Change Requiring Approval in Ontario »). La modification proposée et l'analyse seront également présentées à la Banque du Canada aux fins d'approbation conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

IX. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La CDCC souhaiterait que la présente modification entre en vigueur d'ici la fin du quatrième trimestre de 2014.

X. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Annexe 1 : Règle A-217 modifiée

ANNEXE 1



CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

RÈGLES

VERSION DU 9-JUIN 2014

|

Article A-217 La Société en qualité de mandataire au sujet des comptes de règlement

Chaque membre compensateur établira un compte bancaire distinct en dollars canadiens et, si le membre compensateur effectue la compensation d'options ou de contrats à terme, il devra établir un compte bancaire distinct en dollars américains en banque distinct pour le règlement des opérations dans cette ~~haque~~ monnaie ~~dans laquelle le membre compensateur effectue des opérations~~ (les « comptes de règlement »). Chaque membre compensateur nommé par les présentes la Société pour qu'elle agisse comme son mandataire, et la Société accepte par les présentes cette nomination suivant les modalités et sous réserve des conditions des présentes, aux seules fins de mettre à exécution, au nom de ce membre compensateur, les instructions de paiement électronique à partir des comptes de règlement pour payer toutes les sommes que le membre compensateur doit à la CDCC. Aucune disposition des présentes n'abroge les obligations du membre compensateur aux termes des présentes visant le maintien de fonds suffisants dans les comptes de règlement aux fins de veiller au règlement ponctuel et complet des obligations du membre compensateur aux termes des présentes.